



**MINISTRE DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE**

**DECRET N° 62-144
Portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la
République Malgache**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre des finances et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu le Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951, portant organisation de la Caisse Locale de Retraites de Madagascar et les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté n° 36-FCP/CG du 16 juillet 1957, relatif aux allocations de retraite du personnel de la garde de Madagascar ;

Vu l'Ordonnance n° 60-001 du 04 février 1960, portant statut de la magistrature malgache ;

Vu l'Ordonnance n° 60-003 du 15 février 1960, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960, portant organisation de la défense et création du service national ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-460 du 23 novembre 1960, relatif à l'administration des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le Décret n° 60-461 du 23 novembre 1960, relatif à l'administration de la gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960, portant ouverture de comptes spéciaux du trésor, en son Article premier ;

Vu le Décret n° 61-002 du 04 janvier 1961, fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires ;

Vu la Loi n° 61-024 du 09 octobre 1962, portant statut des juges délégués ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 21 décembre 1961 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

GENERALITES

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1961, la caisse de retraites organisée par le Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951, prend le nom de : “Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache”.

Elle n'est pas dotée de la personnalité morale.

L'intitulé du compte spécial n° 125-50 ouvert dans les écritures de trésorier général par l'Article premier du Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960 est remplacé par le suivant : “Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache”.

Article 2.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret :

- Les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'Ordonnance n° 60-001 du 04 février 1960 ;
- Les fonctionnaires de l'Etat relevant du statut général fixé par la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 ;
- Les militaires et marins de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale, ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale ;
- Leurs veuves et leurs orphelins.

Article 3.

Les bénéficiaires du présent décret à l'exception des caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale supportent une retenue de quatre pour cent sur les sommes payées au titre du traitement afférent à leur indice de classement hiérarchique. Les autres éléments de leur rémunération ne sont pas soumis à retenue.

En cas de perception d'un traitement réduit, pour quelque cause que ce soit, la retenue est opérée sur la base de traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue de quatre pour cent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires versées à la caisse ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droits.

Les retenues rétroactives dues pour la validation des services précaires ou au titre de régularisation font l'objet de précomptes mensuels à raison de dix pour cent du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressées, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde ; le cas échéant les retenues restant dues au jour de concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de pension sans que ce

prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième : à toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

Article 4.

- I. Les fonctionnaires et magistrats ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins trois mois à l'avance.
- II. Ils peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable soit s'ils font preuve d'insuffisance professionnelle ou par mesure disciplinaire après observation des formalités statutaires, soit s'il est reconnu qu'ils sont dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions après avis de la commission de réforme compétente prévue à l'Article 21 du présent décret.
- III. A défaut de demande de leur part les fonctionnaires et magistrats sont admis d'office à la retraite dès qu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

L'Admission à la retraite est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction publique, après avis conforme du Ministre des finances en ce qui concerne le droit à pension.
- IV. Les militaires sont admis à la retraite en conformité des statuts qui les régissent. Leur admission à la retraite est prononcée par le Ministre chargé des forces armées après avis conforme du Ministre des finances en ce qui concerne le droit à pension.
- V. Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

TITRE I

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

SECTION I

FONCTIONNAIRE ET MAGISTRATS

Article 5.

- I. Sauf dérogation spéciale prévue par les statuts particuliers les fonctionnaires et magistrats ne peuvent être maintenus en activité de service au-delà de cinquante-cinq ans.

Le droit à pension pour ancienneté de service leur est acquis, lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité, la double condition de cinquante cinq ans d'âge et trente ans de services effectifs.

- II. Les fonctionnaires et magistrats qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge de cinquante cinq ans d'âge, les conditions de service exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit sans toutefois que la limite d'âge puisse dépasser soixante ans.

La limite d'âge de cinquante-cinq ans peut également, à la demande des intéressées, être reculée de un an par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation sur les allocations familiales.

L'âge exigé au paragraphe I du présent article pour le droit à pension d'ancienneté est réduit d'un an pour les femmes fonctionnaires ou magistrats au titre de chacun des enfants qu'elles ont eu. En outre, ces mêmes agents obtiennent une bonification de service d'un an pour chacun des enfants qu'ils ont eu.

- III. Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe I du présent Article le fonctionnaire ou magistrat mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'Article 4 (III) du présent décret.
- IV. En vue d'une mise à retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

- V. Le droit à pension proportionnelle est acquis :
 - 1. Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires et magistrats mis à la retraite dans les conditions prévues à l'Article 20 du présent décret ;
 - 2. Sans condition de durée de services aux fonctionnaires et magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté ;
 - 3. Aux fonctionnaires et magistrats qui ont accompli quinze années de services effectifs.

Article 6.

Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1. Les services accomplis en qualité de titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- 2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;
- 3. Les services d'auxiliaire, d'agent non encadré non auxiliaire ou de contractuel dûment validés accomplis dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'office malgache des postes et télécommunications à partir de l'âge de dix-huit ans, la validation est subordonnée au versement dans les conditions fixées par le dernier paragraphe de l'Article 3 du présent décret de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi de titulaire occupé à la date de la demande de validation laquelle devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la date de la titularisation ;
- 4. Les services accomplis sous l'ancien régime spécial de retraites attribué aux agents des forces du police et de la garde de Madagascar, y compris le cas échéant ceux accomplis dans le service de main d'œuvre des travaux d'intérêt général, créé par l'arrêté du 03 Juin 1926 ;
- 5. Les services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans dans les armées françaises jusqu'au 31 décembre 1960, ou pour les militaires en service dans l'armée française à cette date jusqu'à la date de leur transfert à l'armée malgache ;
- 6. Les services militaires accomplis dans l'armée de terre de mer et de l'air après l'âge de seize ans, ainsi que les services civiques effectifs ;
- 7. Les services ayant donné lieu à rachat des parts contributives conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1960 ou aux accords passés en la matière avec la République Française et les Etats de l'ancienne Union Française ou de la Communauté ;

8. Sous réserve de réciprocité, les services auxiliaires, dûment validés, accomplis au 31 décembre 1961 dans les administrations des collectivités territoriales de la République Française et des Etats de l'ancienne Union Française ou de la Communauté.

Article 7.

- I. Les bonifications d'âge et des services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions selon les règles fixées à l'Article 20.
- II. Les bonifications de durée des services ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée des services exigibles de plus du cinquième.

**SECTION II
MILITAIRES**

Article 8.

- I. Le droit à pension d'ancienneté est acquis:
 1. Pour les officiers de toutes armes, après trente années de services civils et militaires effectifs ;
 2. Pour les militaires non officiers, après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.
- II. Ce droit est toutefois acquis après vingt-cinq ans de services pour les officiers de toutes armes :
 1. Comptant six années de services militaires ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;
 2. Ne comptant pas le nombre d'années de services de la nature définie ci-dessus, mais qui ont été placés en non activité pour infirmité temporaire et reconnus, par une commission de réforme, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Article 9.

- I. Le droit à pension proportionnelle est acquis:
 1. Aux officiers de toutes armes sur demande, après quinze ans de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre chargé des forces armées. Le nombre de pensions proportionnelles à accorder chaque années est déterminée par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées ;
 2. Sans condition de durée de services aux officiers qui se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
 3. S'ils comptent au moins quinze ans de service publics aux officiers mis en réforme par mesure disciplinaire ;
 4. S'ils comptent au moins quinze ans de services publics aux officiers placés en position de réforme pour infirmité incurables ;
 5. Aux militaires non officiers, sur demande, après quinze années de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge ;
 6. D'office aux militaires non officier en cas de radiation des cadres par suite d'infirmité, après quinze années accomplis de services militaires effectifs.

II. Le droit à solde de réforme est acquis:

1. S'ils comptent moins de quinze années de services publics, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies au paragraphe I (3° et 4°) ci-dessus ;
2. S'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la nature légale, aux militaires non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité.

Article 10.

Pour les militaires de toutes armes et de tous grades transférés de l'armée française à l'armée malgache sans interruption réelle d'activité, le droit à pension d'ancienneté ou à proportionnelle est acquis dès qu'ils remplissent les conditions d'âge et de durée des services énumérées aux Articles 8 et 9 ci-dessus, y compris dans cette durée celle des services accomplis dans l'armée française ;

Toutefois s'ils ont obtenu une pension par l'Etat française, la durée des services accomplis dans l'armée française n'est pris en compte que pour la détermination du droit à pension, le montant de la pension à laquelle ils peuvent prétendre étant calculée seulement d'après la durée des services fournies dans l'armée malgache. Si cette pension est inférieure à dix mille francs par an, elle est d'office remplacée par un capital représentatif calculé conformément au barème figurant au tableau I annexé au présent décret et payé à la date d'entrée en jouissance prévue par la pension selon sa nature.

S'ils n'ont pas obtenu de pension servie par l'Etat française, la durée des services accomplis dans l'armée française est prise en compte à la fois pour la détermination du droit à pension et pour le calcul de montant de la pension.

Article 11.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire sont :

- I. Pour la pension d'ancienneté :
 1. Les services tant civils que militaires énumérés à l'Article 6 précédent ;
 2. Les bénéfiques d'études préliminaires effectuées dans certaines écoles déterminées par décret.
- II. Pour la pension proportionnelle :
 1. Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air après l'âge de seize ans ;
 2. Les services paramilitaires visés à l'Article 6, 4° ci-dessus.

**SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 12.

Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans le cas où le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire se trouve placé en position d'absence autorisée pour congé, maladie ou toute autre cause, ou en position de service détaché dans les conditions prévues par les règles statutaires générales ou particulières qui lui sont applicables.

TITRE II
LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

SECTION I
SERVICES ET BONIFICATION VALABLES

Article 13.

Les services, pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou, proportionnelle sont :

1. Pour les fonctionnaires et les magistrats, les services énumérées à l'Article 6 ;
2. Pour les militaires et marins, les services énumérés aux Articles 6 et 10, exception faite dans les deux cas des services rémunérés par une pension servie au titre d'un régime de retraite ;

Article 14.

- I. Sont également pris en compte les bénéfices des campagnes et les bonifications pour services aériens commandés, supputés conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1960, pour les services y ouvrant droit et accomplis avant le 1^{er} janvier 1961, ainsi les bonifications qui pourraient être ultérieurement instituées pour certains services civils ou militaires.
- II. En ce qui concerne les militaires transférés, sans interruption d'activité et sans pension, de l'armée française à l'armée malgache, la date fixe à l'alinéa précédent est remplacée par celle de leur transfert.

SECTION II
DECOMPTE DES ANNUITES LIQUIDABLES

Article 15.

- I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:
 - a. Pour leur durée effective :
 - Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b ci-dessous ;
 - Les bénéfices de campagnes prévus à l'Article 14 ci-dessus.
 - b. Pour les cinq sixième de leur durée effective :
 - Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'Article 13 ci-dessus ;
 - Les services militaires lorsqu'ils constituent ou compétent les trente premières années de services valables pour la liquidation de la pension d'ancienneté.
- II. Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois, la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.
- III. Le maximum des annuités liquidables dans une pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixé à quarante.

SECTION III
EMOLUMENTS DE BASE

Article 16.

- I. La pension est basée sur la dernier traitement soumis à retenue afférent à l'emploi ou grade, classe et échelon occupé effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire, magistrat ou militaire au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf

s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le traitement soumis à retenue afférent à l'emploi ou grade, classe et échelon occupé antérieurement.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors services ou le décès d'un fonctionnaire, magistrat ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

- II. La pension des caporaux et soldats est basée sur le traitement afférent :
 - Pour les caporaux, à l'indice deux cents ;
 - Pour les soldats de 1^o Classe, à l'indice cent quarante ;
 - Pour les soldats de 2^o Classe, à l'indice cent.
- III. Pour les emplois ou grades, classes et échelons supprimés des arrêtés conjoints du Ministre des finances et du Ministre intéressé régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec des catégories existantes.
- IV. Lorsque le traitement défini ci-dessus correspond à un indice hiérarchique supérieur à l'indice huit cents la portion de ce traitement excédant le traitement afférent à l'indice huit cents n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Article 17.

- I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée par annuité liquidable, à deux pour cent du traitement de base réduit, s'il y a lieu, conformément à l'Article 16, IV ci-dessus.
- II. Sauf dans le cas d'application de la règle particulière fixée à l'Article 18, la rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:
 - a. Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement afférent à l'indice cent ;
 - b. Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels, au montant de la pension calculée à raison de quatre pour cent du traitement afférent à l'indice cent par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.
- III. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.
- IV. La pension d'ancienneté est majorée de dix pour cent en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de cinq pour cent par enfant au-delà du troisième, sans que le total de pension majorée puisse excéder le montant, du traitement de base, éventuellement réduit conformément à l'Article 16, IV ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.
- V. A la pension d'ancienneté, ou à la pension proportionnelle allouée pour invalidité imputable ou non au service, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux personnels en

activité à l'exclusion des suppléments rattachés au traitement ou à tout autre émolument accessoire.

- VI. Pour un même enfant les avantages prévus au paragraphe IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

SECTION V REGLE PARTICULIERE DE LIQUIDATION

Article 18.

Les bénéfices de campagnes ne peuvent entrer en ligne de compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins quinze années de services publics et mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

TITRE III JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Article 19.

- I. La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans le cas visés à l'Article 5, paragraphe I, II, III, IV, V (1° et 2°) du présent décret.
- II. La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans le cas visées aux Articles 8 et 9, paragraphe I (2°, 3°, 4°, 5°, 6°) du présent décret.
- III. Dans les autres cas, la jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, civile ou militaire, est différée jusqu'à la date où les intéressés auraient eu droit à une retraite d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Toutefois la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'Article 20 ci-dessous, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

- IV. La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.
- V. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE IV INVALIDITE

CHAPITRE I FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20.

Le fonctionnaire ou magistrat qui a été mis dans l'impossibilité définitive de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou éventuellement à l'âge limite déterminé à l'Article 5 (II).

Article 21.

- I. La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :
 - a. Pour les fonctionnaires :
 - Le Ministre des finances ou son délégué, président ;
 - Le Ministre chargé de la fonction publique ou son délégué ;
 - Le Ministre dont relève l'intéressé ou son délégué ;
 - Deux médecins de l'administration en service, docteurs en médecine, désignés par le Ministre de la santé publique ;
 - Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé.
 - b. Pour les magistrats :
 - Le Garde des sceaux, Ministre de la justice ou son délégué, président ;
 - Le Ministre chargé de la fonction publique ou son délégué ;
 - Le Ministre des finances ou son délégué ;
 - Deux médecins de l'administration en service, docteurs en médecine, désignés par le Ministre de la santé publique ;
 - Deux magistrats.
- II. Le Directeur du contrôle financier est informé des lieux, date et ordres du jour des réunions de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.
- III. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- IV. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre à ses frais, par la Commission un médecin de son choix.
- V. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au Ministre chargé de la fonction publique sur proposition éventuelle du Ministre dont relève l'intéressé et sur avis conforme du Ministre des finances.

Article 22.

En cas d'invalidité, les fonctionnaires ou magistrats en position de service détaché bénéficient des mêmes avantages que ces prévus en faveur du personnel en position d'activité.

SECTION II

INVALIDITE RESULTANT DU SERVICE OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Article 23.

- I. Le fonctionnaire ou magistrat qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées, ou aggravées, soit par le fait du service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes a droit suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue à l'Article 5 du présent décret.
- II. L'intéressé bénéficie en outre, d'une rente d'invalidité cumulable avec la pension d'ancienneté ou proportionnelle prévue au paragraphe précédent.
- III. Le montant de la rente d'invalidité est calculé par application au traitement attaché à l'indice cent trente de la grille indiciaire de la fonction publique du pourcentage d'invalidité.

Toutefois dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.
- IV. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu des barèmes réglementaires en vigueur.
- V. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.
- VI. Lorsque l'invalidité ayant entraîné la mise à la retraite du fonctionnaire ou du magistrat est la conséquence d'un attentat ou une lutte dans l'exercice de ses fonctions et lorsque l'invalidité est atteinte d'un taux d'invalidité rémunérable d'au moins soixante-six pour cent, le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables.

Si le taux d'invalidité est supérieur et si l'invalidité est incapable de se mouvoir, de se conduire et d'accomplir les actes essentiels de la vie, sans le concours constant d'une autre personne, il a droit sur avis conforme de la commission de réforme à un total de pension et de rente d'invalidité élevé au montant du traitement de base de la pension.

SECTION III

INVALIDITE NE RESULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS OU DU SERVICE

Article 24.

Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les circonstances précisées à l'Article 23, l'intéressé a droit à la pension proportionnelle prévue à l'Article 5 avec jouissance immédiate.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent avoir été reçues ou contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article 25.

Les militaires de toutes armes restent soumis à la réglementation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

Article 26.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service les conséquences ainsi que le taux des invalidités qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service de santé militaire, président ;
- Deux officiers de l'armée à laquelle appartient le militaire ;
- L'officier chef du service de recrutement ;
- Un médecin militaire, rapporteur technique ;
- Le chef de l'administration militaire, commissaire du Gouvernement.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au Ministre dont relèvent les forces armées sur avis conforme du Ministre des finances.

Article 27.

En aucun cas la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à cinquante pour cent des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquise par l'intéressé.

**TITRE V
PENSION DE VEUVES ET D'ORPHELINS**

**SECTION I
FONCTIONNAIRE ET MAGISTRATS**

Article 28.

- I. Les veuves des fonctionnaires et magistrats ont droit à une pension égale à la moitié de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmenté le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Le montant de la pension de veuve est porté à 60% de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès lorsque le montant de cette dernière pension était ou aurait été inférieur à 15.000 Fr par trimestre.

- II. A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droits à une majoration prévue à l'Article 17 (IV), la moitié de cette majoration.

- III. Le droit à pension de la veuve est subordonné à l'une des conditions suivantes :

- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté soit une pension proportionnelle accordée pour cause de limite d'âge que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieure à ladite cassation ;

- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée pour cause d'invalidité, que le mariage ait été contracté avant l'évènement qui a causé la mise à la retraite ou le décès du mari.

IV. Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office, par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et qu'il ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

V. Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à dix pour cent de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenu par le père ou que celui-ci aurait obtenu la jour de son décès augmentée, le cas échéant, le dix pour cent de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père ; s'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pension d'orphelins.

VI. Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis paragraphe 1° du présent Article passent aux enfants âgés de moins de vingt-et-un ans et la pension de 10% est maintenue, à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VII. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieure au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'Article 17 (§ V), s'il avait été retraité.

VIII. Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs remplissant les conditions fixées à l'Article 2, paragraphe C du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961, fixant le régime des allocations familiales sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

IX. Est interdit du chef du même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire ou pension servie par la caisse de retraites civiles et militaires, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et organismes publics aux intéressés ou à leur conjoint.

X. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

1. Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
2. Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
3. Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévus au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, qu'elles qu'en aient été la date et la durée.

- XI. Au cas où les veuves visées au paragraphe II de l'Article 29 ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° alinéas) de l'Article 31 ci-après, sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchués de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VI du présent article, est basée sur la pension dont la mère aurait normalement bénéficié.
- XII. Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Article 29.

- I. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de cinquante pour cent, celles des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à dix pour cent dans les conditions prévues au paragraphe V de l'Article 28.
- II. Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'Article 28 se partage par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension de dix pour cent des enfants étant, dans ce cas, attribuées dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Article 30.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'un rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit en cas de précédés du père à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes I et V de l'Article 28.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de dix pour cent du montant de la pension, et le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'Article 28 paragraphe VII.

Article 31.

- I. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve : les enfants, le cas échéant, sont considérés comme des orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'Article 28 (VI).
- II. En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs à la pension définie à l'Article 28 (1).

Toutefois la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. Si le fonctionnaire décédé s'était remarié une première union dissoute par un divorce et s'il existe à la fois une veuve ayant droit à pension définie à l'Article 28 (1) et une ex-épouse divorcée à son profit exclusif, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation de la part de cette dernière, au prorata de la durée de chacune des unions.

Pour le décompte de la durée de chaque union, que le mari se soit ou non trouvé en activité de service, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois sera comptée pour un semestre et la fraction inférieure à trois mois sera négligée.

Au cas de décès de l'une des femmes, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'Article 28 (VI) du présent règlement.

Article 32.

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à la moitié de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenu le jour de son décès, augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si d'une part se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'Article 28 du présent décret et si d'autre part il est justifié que l'intéressé se trouvait atteint, au décès de sa femme, d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou, s'il vit en état de concubinage notoire.

SECTION II MILITAIRES

Article 33.

Les dispositions de la section I du présent titre sont applicables aux veuves et orphelins des militaires de toutes armes dont les droits ne se trouvent pas régis par la réglementation spéciale des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de celles des deux premiers alinéas du paragraphe III de l'Article 28 qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition :

- Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'Article 9, paragraphe I, 1°, 2°, 3° et 5° du présent décret ;
- Que le mariage ait été contracté avant l'évènement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari :
 - o Lorsque celle-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'Article 9, paragraphe I, 4° et 6° du présent décret ;
 - o Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue.

Article 34.

La pension des ayants cause des militaires de toutes armes titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base de taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires de toutes armes décédées en activité de service après quinze ans de services publics effectifs reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'Article 9, paragraphe I, 1° et 5° du présent décret.

Article 35.

- I. Les droits à pension des ayants cause des militaires de toutes armes décédés alors qu'ils étaient titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la réglementation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

- II. La veuve et les orphelins des militaires de toutes armes décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à cinquante pour cent d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixés à l'Article 24 du présent décret.

Article 36.

Lorsqu'un militaire réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services, vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants-cause peuvent opter pour la pension fixée conformément aux tarifs de la réglementation relative aux pensions militaires d'invalidité ou la pension fixée par le présent décret à l'exclusion de la rente d'invalidité.

Dans ce dernier cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle réversible est augmentée de la pension réversible à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat de 2^e classe décédé en possession militaire d'invalidité de même nature pourraient prétendre en vertu de la réglementation des pensions militaires d'invalidité.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée, à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passe en force de chose jugée.

Article 38.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente d'invalidité est annulé ou suspendu :

- Par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- Par la condamnation à la destitution prononcée par la juridiction militaire compétente ;
- Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de cette peine ;
- Par les circonstances qui font perdre les droits civiques selon le cas durant la privation de ces droits ;
- Par la déchéance de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation et au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs.

Article 39.

Pendant la durée de la suspension prévue à l'article précédent, la femme ou les enfants mineurs du fonctionnaire, magistrat ou militaire suspendu de ses droits reçoivent une pension égale à la moitié de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité, dont bénéficiait ou aurait bénéficié le mari ou père, sous réserve que celui-ci :

- Ou bien ait déjà été en jouissance d'une pension et éventuellement d'une rente d'invalidité ;
- Ou bien remplisse les conditions d'âge et durée de service exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

Article 40.

Sera obligatoirement déchu de ses droits à pension et à rente d'invalidité tout bénéficiaire du présent règlement qui sera exclu définitivement des cadres pour l'un des faits suivants :

- Détournement soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements ou organismes publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;
- Malversations commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- Acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, même régulier, mais non sujet à rémunération.

Dans le cas où la découverte des faits de détournement, malversations, corruption, n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire, magistrat ou militaire déjà entré en jouissance de sa pension ou de la rente d'invalidité.

La déchéance édictée au présent Article est prononcée par arrêté conjoint du Ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du Ministre des Finances.

**TITRE VII
DISPOSITION D'ORDRE ET DE COMPTABILITE**

Article 41.

Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins, du jour de décès du fonctionnaire, magistrat ou militaire.

Article 42.

- I. Le paiement du traitement ou de la solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, magistrat ou militaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.
- II. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.
- III. En cas de décès d'un retraité, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux Articles 28 et 33 du présent décret.
- IV. En cas de décès d'un titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.
- V. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux Articles 28 et 33 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.
- VI. Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de la pension ou de la rente d'invalidité ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande.

Article 43.

Les pensions et les rentes viagères des fonctionnaires, magistrats et gendarmes sont liquidées par le directeur général des finances ; elles sont concédées par arrêté du Ministre des finances.

Les pensions et rentes viagères des militaires sont liquidées par le chef du service de l'administration militaire ; elles sont concédées par arrêté du Ministre des finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de liquidation en même temps que l'arrêté portant concession de la pension.

Article 44.

La pension et la rente d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Article 45.

La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministre des finances.

TITRE VIII REMBOURSEMENT DES RETENUES

Article 46.

- I. Le fonctionnaire, magistrat ou militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente d'invalidité, ou une solde de réforme perd ses droits auxdites pension, rente ou solde.

Sauf les hypothèses prévues à l'Article 40, il peut prétendre au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement. A cet effet il doit en faire la demande dans les conditions et délais fixés par l'Article 41.

- II. Le fonctionnaire, magistrat et militaire qui ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension au titre du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la caisse de retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Article 47.

- I. Le fonctionnaire ou le magistrat révoqué sans suspension des droits à pension peut prétendre à une pension s'il remplit la seule condition de durée des services exigée pour le droit à pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est, dans ce cas, toujours différée jusqu'à la date où l'intéressé aurait été atteint par la limite d'âge (45 ans) s'il était resté en service.

Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'Article 46 lui sont applicables.

- II. Le fonctionnaire ou le magistrat révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'Article 46 sous réserve que les dispositions de l'Article 39 du présent décret ne soient pas applicables.

TITRE IX CUMUL DE PENSIONS AVEC LES REMUNERATIONS OU D'AUTRES PENSIONS

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 48.

Les dispositions du présent titre relatives au cumul de pensions avec des rémunérations ou d'autres pensions sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 1961 aux personnels civils et militaires de l'Etat, aux personnels des collectivités territoriales décentralisées, des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, de la Régie Malgache des chemins de fer, de la Caisse de compensation des allocations familiales, de l'Institut d'Emission et d'une façon générale de tous les établissements et organismes publics ou d'économie mixte fonctionnant en tout ou en partie à l'aide de fonds ou de ressources publiques.

Les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions sont également applicables aux allocations viagères de toutes natures, à l'exception des rentes d'accidents de travail, servies par les collectivités, établissements et entreprises visées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent titre ne visent pas les pensions de toute nature servies par des organismes ne relevant pas de l'Etat Malgache.

Article 49.

Toute collectivité visée à l'Article 48 qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat ou un bénéficiaire d'allocation viagère doit en faire la déclaration au ministère des finances.

Aucun pensionné de l'Etat ou bénéficiaire d'allocation viagère ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit une déclaration à la caisse du comptables assignataire faisant connaître s'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'Article 48.

Article 50.

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auront cumulé indûment plusieurs pensions ou allocations viagères, ou un traitement avec une pension ou allocation viagère, seront déchus de leur droit à pension ou à allocation viagère.

**SECTION II
CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS**

Article 51.

Les personnels civils et militaires pensionnés au titre du présent règlement et qui reprendront une nouvelle activité dans l'une des collectivités ou organismes énumérés à l'Article 48 du présent décret ne pourront cumuler leur pension et leur nouvelle rémunération que dans la limite :

- Soit des émoluments afférents à leur nouvel emploi ;
- Soit des émoluments afférents au dernier emploi occupé avant la radiation des cadres ;
- Soit de cinq fois la rémunération correspondant à l'indice 100 prévu par le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960.

Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de quinze pour cent pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans ou pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégageant des cadres et de quinze pour cent supplémentaires par enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Article 52.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les femmes veuves ou divorcées titulaires d'une pension de réversion ;

Les militaires non officiers de toutes armes titulaires d'une pension proportionnelle peuvent cumuler intégralement leur pension avec les émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Article 53.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 51 ci-dessus, les rentes d'invalidité obtenues à la suite des circonstances visées à l'Article 23 (VI) du présent décret sont intégralement cumulables avec des émoluments d'activité.

Article 54.

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 55.

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge et qui ont repris du service dans un cadre tributaire du présent règlement peuvent renoncer à la

faculté de cumul prévue à l'Article 51 ci-dessus en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la reprise effective d'activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté du cumul emporte affranchissement des retenues.

Article 56.

Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension, la rente ou l'allocation viagère, au vu d'un certificat de suspension délivré par le Ministre des Finances.

**SECTION III
CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS**

Article 57.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions ou allocations viagères basées sur la durée des services n'est permis que quand lesdites pensions ou allocations sont basées sur des services effectués dans des emplois successifs.

En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ou allocation viagère ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension ou allocation viagère.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder le traitement afférent à l'indice neuf cents.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension ou allocation servie au titre du présent règlement, mais si l'une des pensions ou allocations excède cette limite l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

Article 58.

Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

Le cumul des pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite du traitement attaché à l'indice cinq cent.

Article 59.

Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3° et 4° alinéas de l'Article 57 ci-dessus.

**TITRE X
DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE**

Article 60.

La caisse fonctionne sous le régime de la répartition. Ses opérations de recettes et dépenses sont rattachées dans le compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du trésor sous le n°125-50.

Article 61.

Les recettes de la caisse comprennent :

1. La retenue de quatre pour cent prélevée sur le traitement des tributaires, prévue à l'Article 3 du présent règlement ;
2. La contribution de quatorze pour cent supportée par le budget qui a la charge de la solde ;

3. Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la caisse ;
4. Le produit de l'aliénation des biens de la caisse ;
5. Les dons et legs faits à la caisse et les subventions accordées par les particuliers, les établissements et les budgets publics ;
6. Les ressources accidentelles.

Article 62.

Les dépenses de la caisse comprennent :

1. Le paiement des pensions et autres allocations aux bénéficiaires ;
2. Les remboursements de retenues prévues au titre VIII, les achats de parts contributives et les remboursements des soldes perçues indûment ;
3. L'acquisition de biens immobiliers et de valeurs mobilières et les placements de fonds ;
4. Les remboursements de frais de transport et les indemnités de déplacement des membres du conseil consultatif de gérance.

Article 63.

A l'exception des dépenses prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, les recettes et dépenses sont ordonnancées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 64.

Les droits à pension des bénéficiaires sont suivis au cours de leur carrière sur des fiches individuelles document servant également à la liquidation de la pension.

Article 65.

- I. Les titulaires de pensions et rentes du présent règlement ou du régime spécial des pensions militaires d'invalidité, reçoivent un livret de pension dans lequel sont mentionnés notamment le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.
- II. Ce livret est remis à l'intéressé par l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à cette réserve et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal, doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.
- III. Si le pensionné ou son représentant légal ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal de remise du livret et sur les fiches mobiles.
- IV. En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Article 66.

- I. Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.
- II. Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

La perception des arrérages par un représentant légal exigé de plus la production d'un certificat de vie de pensionné, délivré par le maire ou l'autorité administrative compétente.

- III. Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Article 67.

- I. Le directeur général des finances est le directeur de la caisse.

Il assure la liquidation des pensions des magistrats, fonctionnaires et gendarmes ainsi que les révisions éventuelles des pensions concédées antérieurement à l'application du présent règlement.

- II. Le chef de service de l'administration militaire assure la liquidation des pensions des personnels de l'armée, de terre, de mer et de l'air.

- III. Le directeur général des finances prépare pour tous les personnels bénéficiaires les arrêtés :

- Concédant, révisant, annulant, suspendant et rétablissant les pensions ;
- Statuant sur les demandes de validation de services formulées par le tributaires de la caisse ;
- Autorisant les remboursements de retenues ou le rachat de parts contributives.

- IV. Il est donné délégation au directeur général de finances pour ordonnancer les dépenses du compte spécial ouvert au nom de la caisse dans les écritures du trésorier général, sous la réserve stipulée à l'Article 63.

- V. Les recettes de la caisse sont ordonnancées :

- Par le directeur général des finances qui a délégation pour tout ce qui concerne les biens immobiliers et valeurs mobilières, les retenues et contributions budgétaires visant les fonctionnaires, magistrats et gendarmes ;
- Par le chef de service de l'administration militaire, sous-ordonnateur du budget de l'armée, en ce qui concerne les retenues et contributions budgétaires visant les personnels de l'armée de terre, de mer et de l'air.

Article 68.

Les aliénations et acquisitions des biens immobiliers et des valeurs mobilières, le dépôt des titres, les placements de fonds sont décidés par délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des finances, après avis du Conseil consultatif de gérance prévu à l'Article 69 ci-après.

Article 69.

Un conseil consultatif de gérance composé de huit membres choisis ainsi qu'il suit :

- Président

Le directeur général des finances.

- Membres

- Un représentant du Ministre chargé des forces armées ;
- Un représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;

- Un inspecteur d'Etat ;
- Deux représentants des fonctionnaires des cadres et magistrats désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions exigées par l'Article 7 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 ;
- Un représentant des personnels militaires ;
- Un représentant des agents retraités ayant été affilié à la caisse, élu pour trois ans par les agents titulaires d'une pension à la caisse de retraites civiles et militaires, est appelé à émettre son avis sur toutes les questions d'ordre général concernant la gestion de la caisse, notamment le placement des fonds, les aliénations et acquisitions de biens immobiliers et des valeurs mobilières, l'acceptation des dons et legs.

Article 70.

- I. Le Conseil consultative de gérance se réunit au moins une fois par an, au ministère des finances, sur convocation de son président et toutes les fois que les nécessités l'exigent.
- II. Il ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents ; parmi ces quatre membres il doit y avoir obligatoirement deux au moins des représentants des affiliés en activité de service ou bénéficiaire d'une pension.
- III. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- IV. Les fonctions de membre du conseil consultatif de gérance sont gratuites elles donnent toutefois lieu, éventuellement, au remboursement par la caisse des frais de transport des membres au lieu de leur domicile à Tananarive et vice versa, ainsi que pour les agents en activité, aux frais de déplacement afférents à leur catégorie. Le représentant des retraités a droit au remboursement des frais de déplacement sur la base prévue pour le groupe dans lequel il se trouvait classé dans son dernier grade d'activité.

Article 71.

La direction générale des finances tient :

- Un grand livre sur lequel sont inscrites au fur et à mesure de leur concession ou de leur révision les pensions et allocations concédées ;
- Les livres prévues par les règles de la comptabilité publique en ce qui concerne les autres opérations ordonnancées par la direction générale des finances ;
- Un inventaire de valeurs mobilières et des fonds placés où sont inscrites, en entrée ou en sortie, les opérations d'achat et de vente des valeurs mobilières, de placement et de retrait de fonds ainsi que le coût total ou le produit net de chaque opération ;
- Un inventaire descriptif des biens immobiliers.

Article 72.

Le traitement des fonctionnaires, magistrats, gendarmes et militaires, à l'exception des caporaux et soldats, est payé pour le net.

Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats établis au nom de la caisse et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Article 73.

Les sommes restées disponibles au compte de la caisse après chaque échéance seront éventuellement affectées aux acquisitions ou aux placements prévus à l'Article 62.

Article 74.

- I. Les revenus des valeurs mobilières et des immeubles, et d'une manière générale toutes les recettes, sont passés en écriture au compte de la caisse sur le vu d'ordres de recettes émis par l'ordonnateur de la caisse.
- II. Les pensions payables sur le territoire ou hors du territoire de la République Malgache sont acquittées par le trésorier général pour le compte de la caisse sans ordonnancement préalable.

Article 75.

Au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le trésorier général adresse au Ministre des finances une situation sommaire du compte de la caisse au dernier jour du trimestre précédent, faisant ressortir :

- Le solde en caisse à la situation antérieure ;
- Le montant des ordres de recettes émis ;
- Le montant des recettes effectuées ;
- Le montant des émissions d'ordres de paiement ;
- Le montant des paiements effectués sur ordres de paiement ;
- Le montant des paiements de pensions ;
- Le solde créditeur.

Article 76.

La vérification de la concordance des écritures et le jugement des comptes sont effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, en même temps que pour les autres comptes hors budget du budget général de l'Etat.

Article 77.

Le Ministre des finances prend, ou selon le cas, propose au Gouvernement les mesures nécessaires à assurer l'équilibre des ressources et des charges de la caisse.

**TITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Article 78.

- I. Le service des allocations de retraite prévues en faveur du personnel de l'ancienne garde de Madagascar par l'Arrêté n° 36-FCP/CG du 16 juillet 1957 est pris en charge par la caisse de retraites civiles et militaires à compter du 1^{er} janvier 1961. Elles seront révisées pour compter de la même date sur la base des traitements afférents aux indices de correspondance fixés par le tableau II annexé au présent décret.
- II. Les pensions et rentes d'invalidité concédées sous le régime du Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 seront révisées pour compter du 1^{er} janvier 1961, conformément aux dispositions du présent décret.

III. Toutefois les allocations, pensions et rentes visées aux paragraphes précédents seront maintenues à leur taux ancien lorsque celui-ci sera plus favorable aux intéressés.

Article 79.

Les tributaires du présent régime qui, à la date de publication du présent décret, bénéficiaient ou pouvaient bénéficier, en application des dispositions de l'Article 5 du Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951, portant réorganisation de la caisse locale des retraites de Madagascar, de bonifications pour services civils accomplis dans une zone différente de leur zone d'origine, conservent le bénéfice de ces bonifications sans toutefois pouvoir acquérir de nouveaux droits.

Article 80.

Les veuves et les orphelins mineurs d'agents polygames qui, à la date de publication du présent décret, bénéficiaient ou avaient vocation à bénéficier d'une pension par application des dispositions spéciales du titre VI du Décret n° 51-965 du 21 juillet 1951 précité, conservent le bénéfice de cette pension ou de leurs droits à pension.

Article 81.

A titre exceptionnelle et pendant un délai de douze mois ouvert à compter de la date de parution du présent décret au Journal Officiel de la République Malgache, les veuves et orphelins de fonctionnaires, magistrats ou militaires dont l'exercice du droit à pension se trouvait frappé de forclusion sous l'empire des textes antérieurement en vigueur, pourront solliciter l'émission en leur faveur d'un titre de pension.

Article 82.

Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Article 83.

Les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le trésorier général de Madagascar sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 21 mars 1962

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation :
Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY

Le Ministre des finances,
Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Victor MIADANA

(Voir tableau dans la page précédent)

TABLEAU I

Annexé au Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache

Barème de détermination du capital représentatif des pensions proportionnelles inférieures à dix mille francs, visées à l'Article 10.

AGE DE L'ENTREE EN JOUISSANCE	PRIX D'UN FRANC DE PENSION ANNUELLE
31 ans	16,508
32 ans	16,370
33 ans	16,227
34 ans	16,076
35 ans	15,919
36 ans	15,754
37 ans	15,582
38 ans	15,404
39 ans	15,219
40 ans	15,029
41 ans	14,833
42 ans	14,630
43 ans	14,419
44 ans	14,201
45 ans	13,975
46 ans	13,741
47 ans	13,500
48 ans	13,255
49 ans	13,006
50 ans	12,754
51 ans	12,501
52 ans	12,245
53 ans	11,987
54 ans	11,725
55 ans	11,459
56 ans	11,187
57 ans	10,910
58 ans	10,628
59 ans	10,340
60 ans	10,047

Vu pour être annexé au Décret n° 62-144 du 21 mars 1962

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation,

Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

TABLEAU II

Annexé au Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache

GRADES	TEMPS DE GRADE	DE	TEMPS DE SERVICE	DE	INDICES DE TRAITEMENT
Adjudant-chef ou garde principal hors classe	Après	12 ans	Après	21 ans	305

	Après	9 ans	Après	18 ans	280

	Après	6 ans	Après	15 ans	265
Adjudant ou garde principal de 1 ^{ère} classe
	Après	9 ans	Après	18 ans	240

	Après	6 ans	Après	15 ans	235

Sergent-chef ou garde principal de 2 ^e classe	Après	3 ans	Après	12 ans	240

	Après	3 ans	Après	12 ans	225

	Avant	3 ans	Avant	12 ans	200
Sergent ou garde principal de 3 ^e classe
	Après	12 ans	Après	21 ans	235

	Après	9 ans	Après	18 ans	225

Sergent ou garde principal de 3 ^e classe	Après	6 ans	Après	15 ans	200

	Après	3 ans	Après	12 ans	195

	Avant	3 ans	Avant	12 ans	170
Sergent ou garde principal de 3 ^e classe
	Après	3 ans	Après	12 ans	160

	Avant	3 ans	Avant	12 ans	155

Caporal ou garde hors classe	Après 21 ans 170 Après 18 ans 160 Après 15 ans 155 Après 12 ans 150 Après 9 ans 140 Après 6 ans 135 Après 3 ans 130 Avant 3 ans 120	
Garde de 1 ^{ère} classe	Après 21 ans 155 Après 18 ans 150 Après 15 ans 140 Après 12 ans 135 Après 9 ans 130 Après 6 ans 120 Après 3 ans 115 Avant 3 ans 110	
Garde de 2 ^e classe	Après 21 ans 150 Après 18 ans 140 Après 15 ans 135 Après 12 ans 130 Après 9 ans 120 Après 6 ans 115 Après 3 ans 110 Avant 3 ans 105	
Elève-garde	100